

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

---

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE885

présenté par

Mme Beauvais, M. Abad, M. Aubert, M. Sermier, M. Bazin, Mme Louwagie, Mme Anthoine,  
M. Jean-Pierre Vigier, Mme Poletti, Mme Lacroute, M. Vialay et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 39 par la phrase suivante :

« Dans le secteur du sucre, les sociétés d'intérêt collectif agricole mentionnées à l'article L. 531-1 bénéficient des dispositions prévues par le premier alinéa du II pour les sociétés coopératives mentionnées à l'article L. 521-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de traiter les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA), qui ont le statut de société coopérative selon l'article L. 531-1 du code rural et de la pêche maritime, comme les coopératives agricoles.